

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Christo Ivanov, Daniel Sormanni, Stéphane Florey, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Marc Falquet, Salika Wenger, Thomas Bläsi, Patrick Lussi, Florian Gander, Thierry Cerutti, François Baertschi, Françoise Sapin, André Python, Ana Roch, Francisco Valentin

Date de dépôt : 11 octobre 2019

Proposition de motion

pour l'octroi d'un droit de superficie aux forains et aux gens du voyage sur le site de la Bécassière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que les Yéniches et les Sinti, à savoir un groupe de population de nationalité suisse qui mène une vie nomade, sont une minorité nationale protégée ;
- que la Confédération soutient les efforts que cette minorité ethnique et culturelle déploie en vue d'être reconnue et de préserver son identité ;
- que cela suppose la réparation des torts subis par le passé et l'amélioration des conditions de vie ;
- que la communauté des gens du voyage était par le passé cantonnée dans des terrains insalubres ou dangereux ;
- le vote par le Grand Conseil de la loi 10673 pour aménager les parcelles de la Bécassière en vue du relogement des forains et des gens du voyage ;
- la volonté de faire de la Bécassière un site destiné à l'habitation convenable de personnes faisant partie d'une minorité nationale protégée ;
- que, malgré le nomadisme, la plupart des gens du voyage de nationalité suisse passent l'hiver sur une aire de séjour ;
- que les aires de séjour en Suisse tolèrent les habitations de type « chalet » sans fondations posées sur faux châssis ;

- que le règlement intérieur de la Bécassière interdit les structures démontables dépourvues d’ancrage ou de fondations au sol ;
- qu’il en résulte que le droit de l’aménagement du territoire, en l’espèce un simple règlement, n’est pas appliqué dans le sens de l’article 8 CEDH ;
- que les besoins spécifiques au mode de vie traditionnel des gens du voyage sont ignorés ;
- que les emplacements où logent des familles sont assimilés à une simple surface nue ;
- qu’en l’absence d’application des dispositions protectrices du code des obligations, les personnes ne sont pas protégées contre les congés abusifs ;
- l’importance d’offrir à une minorité nationale protégée un site adapté aux besoins spécifiques de son mode de vie ;
- le PL 11978 relatif à l’accueil et à l’habitat des forains et des gens du voyage sur le site de la Bécassière ;
- qu’une délégation de la gestion du site de la Bécassière à une faîtière reconnue des forains et des gens du voyage serait plus à même de garantir la sauvegarde des droits et du mode de vie des membres d’une minorité nationale protégée,

invite le Conseil d’Etat

à sauvegarder les droits d’une minorité nationale protégée par le biais de la constitution d’un droit de superficie, sur les parcelles de la Bécassière, au profit de l’Union des forains de Genève.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Historique

La communauté des gens du voyage a occupé entre le XIX^e siècle et 1966 un terrain dit « la Queue d'Arve ». A l'époque, ce terrain situé aujourd'hui au cœur de Genève comprenait une vaste zone marécageuse. En 1966, en vue de permettre le développement de Genève, les gens du voyage et les forains ont été expulsés vers le site du Molard à Versoix. Au fil du temps, le terrain du Molard a vu son nombre d'habitants croître et devenir trop exigü. En effet, sur une superficie totale de 27 550 m² environ, seuls 15 600 m² étaient réellement utilisables. Le terrain du Molard était insalubre et dangereux, c'est pourquoi la commune de Versoix et l'Etat de Genève ont cherché dès 1997 une solution permettant d'offrir aux forains et aux gens du voyage de meilleures conditions de vie et de les mettre à l'abri des dangers naturels.

Après l'abandon des sites « Les Longs Prés » et « Aux Hôpitaux », le choix s'est porté sur deux parcelles situées au chemin de la Braille au lieu-dit « La Bécassière ». En 2010, le Grand Conseil vote la loi 10673 pour aménager lesdites parcelles. D'une surface totale de 53 565 m², 35 348 m² sont en zone de développement 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage.

II. La Bécassière, un site destiné à l'habitation

L'exposé des motifs du projet de loi 8836 confirme à plusieurs reprises que la zone 4B est affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage. Transparaît également de l'exposé des motifs la volonté de créer une zone d'habitation convenable pour des personnes faisant partie d'une minorité nationale reconnue : *« L'aménagement de la zone d'habitation envisagée représente, sans conteste, une mesure d'intérêt public, tant il est vrai que celle-ci est de nature à répondre aux attentes légitimes d'une communauté qui est en droit de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie. »*

Par ailleurs, il est patent que l'aménagement de cette zone d'habitation ne pourra véritablement remplir son rôle que si elle comporte, outre les places de stationnement à l'usage des habitants, des équipements de base, tels que des installations sanitaires ou des locaux divers, pour réunion notamment, ainsi que des infrastructures appropriées destinées à

l'alimentation en eau, gaz, électricité, sans oublier les voies d'accès, les dessertes et les canalisations d'évacuation des eaux usées. »

L'intitulé de la loi 10673 parle du « **relogement des forains et des gens du voyage** », ce qui confirme le site de la Bécassière comme étant un lieu de résidence et non une aire de transit qui serait employée par les gens du voyage de passage dans la région.

En interdisant les structures démontables dépourvues d'ancrage ou de fondations au sol, l'arrêté du 21 juin 2012 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière destinée aux forains et aux gens du voyage méconnaît la volonté du législateur de créer une zone d'habitation convenable pour une tranche de la population résidant depuis fort longtemps sur le canton de Genève.

III. Les gens du voyage en Suisse

D'après l'Office fédéral de la culture, les gens du voyage suisses forment une communauté estimée à 30 000 personnes. La majeure partie d'entre eux ont aujourd'hui un mode de vie sédentaire, bien que le nomadisme demeure un élément essentiel de l'identité culturelle des gens du voyage, intrinsèquement lié à l'exercice de leurs différentes activités professionnelles.

Entre 3000 et 5000 personnes continuent d'avoir un mode de vie qu'on peut caractériser de semi-nomade. Quant aux gens du voyage pas du tout sédentarisés, ils seraient au nombre de 2500 environ selon les résultats d'une enquête réalisée en 1999. La plupart des gens du voyage de nationalité suisse passent l'hiver sur une aire de séjour dans une caravane ou un petit chalet¹.

IV. De l'habitat des forains et des gens du voyage

Sur le site du Molard, plusieurs familles installèrent des constructions de type « chalet », désormais interdites par arrêté² sur le site de la Bécassière (pourtant destiné à prendre le relais du site du Molard) même sans ancrage au sol. Ces structures, interdites à la Bécassière, sont pourtant autorisées dans d'autres aires d'accueil en Suisse. La zone d'affectation 4B, sur laquelle se trouve le site de la Bécassière, ne l'interdit pas.

Ces habitations de type « chalet » sans fondations posées sur faux châssis étaient pourtant communément utilisées par la communauté des gens du voyage, car elles permettaient notamment de loger des familles nombreuses.

¹ <http://www.bak.admin.ch/kulturschaffen/04265/04267/index.html?lang=fr>

² Arrêté du 21 juin 2012 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière destinée aux forains et aux gens du voyage, commune de Versoix

En outre, leur démontage s'effectue sans grandes difficultés. Une de ces habitations de type « chalet » peut accueillir une famille nombreuse, alors qu'il faut parfois trois mobile homes pour accueillir cette même famille.

V. Précarité des contrats de séjour actuels

Le Tribunal fédéral affirme que le droit de l'aménagement du territoire doit être appliqué dans le sens de l'article 8 CEDH, et que les besoins spécifiques des gens du voyage doivent être dûment pris en compte dans la législation sur l'aménagement du territoire et dans le droit des constructions³. Les gens du voyage suisses entretiennent souvent des liens particuliers avec la région où ils ont grandi. C'est généralement là qu'ils élisent domicile et scolarisent leurs enfants pendant les mois d'hiver. Ils installent leurs caravanes, leurs mobile homes ou encore de petits chalets préfabriqués sur les aires de séjour pour y vivre et y travailler entre octobre et mars.

L'actuel règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière ne prend pas en considération les spécificités de l'habitat et du mode de vie traditionnel d'une minorité nationale suisse officiellement reconnue. Le règlement intérieur actuel parle d'un « contrat de séjour », pour lequel les autorités refusent d'appliquer les dispositions protectrices du code des obligations relatives à la résiliation du contrat et à la protection contre les congés abusifs. Autrement dit, les emplacements où logent des familles sont assimilés à une simple surface nue. Avec une telle précarité, des familles entières peuvent se voir chassées de leur emplacement du jour au lendemain et être jetées à la rue.

VI. Conclusion

Lors des discussions autour de la loi 10673, les forains et les gens du voyage ont exprimé leur volonté d'atteindre une certaine sédentarisation dans l'aménagement de leurs parcelles et de disposer d'un lieu sûr en cas de maladie, d'accident ou de vieillesse. En votant le crédit d'investissement, le Grand Conseil a souhaité répondre aux attentes légitimes d'une communauté.

En septembre 2016, un projet de loi (PL 11978) est déposé. Ce projet de loi, refusé en mars 2019 par 47 voix contre 42, entendait substituer le « contrat de séjour » prévu par le règlement intérieur par un contrat de bail mais surtout résoudre la problématique d'une communauté dont le mode de vie diffère de celui de la majorité.

³ Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, partie II, (octobre 2006)

Aujourd'hui, force est de constater que les besoins spécifiques résultant du mode de vie de cette communauté sont encore méconnus par l'Etat et que le cadre réglementaire est inadapté aux réalités. C'est pourquoi une meilleure prise en compte des besoins des gens du voyage en vue de la préservation de leur identité passe par la délégation de la gestion du site de la Bécassière à une faîtière reconnue des forains et des gens du voyage, à savoir l'Union des forains de Genève, plus à même de connaître les réalités auxquelles sont confrontés les membres de la communauté et aussi de leur offrir une plus grande sécurité juridique. La délégation passerait par la constitution d'un droit de superficie sur les parcelles 6087 et 6912, propriété de l'Etat de Genève, sur la commune de Versoix.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.